



**Fiche d'analyse (2) de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18030212, M. B. c/ commune de Marseille**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – défaut de publication intégrale de la délibération du conseil municipal instituant le stationnement payant – incidence – inopposabilité de cette délibération.

Résumé :

La délibération par laquelle l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale institue les règles de stationnement payant, et notamment les barèmes tarifaires de la redevance immédiate et du forfait de post-stationnement, doit faire l'objet d'une publication afin de porter à la connaissance des usagers les règles qui leur sont opposées. Si le dispositif de cette délibération renvoie à des annexes pour fixer le cadre réglementaire, ces annexes doivent elles aussi faire l'objet d'une publication pour être opposables.

Analyse :

Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal d'instituer une redevance de stationnement et de fixer le barème tarifaire du paiement immédiat et du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. En application de l'article L. 2131-1 de ce code, la délibération par laquelle l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale institue les règles de stationnement payant, notamment les zones et les tarifs de la redevance, doit faire l'objet d'une publication afin de porter à la connaissance des usagers du domaine public du stationnement payant les règles qui leur sont opposées. Si le dispositif de cette délibération renvoie à des annexes pour fixer le cadre réglementaire, ces annexes doivent elles aussi faire l'objet d'une publication pour être opposables.

Extrait :

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I - L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment

*réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...).* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 de ce code : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...). La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.* » En l'absence de dispositions prescrivant une formalité de publicité déterminée, les délibérations ayant un caractère réglementaire d'une commune sont opposables aux tiers à compter de la date de leur publication conforme à ces dispositions, laquelle doit permettre de porter à leur connaissance les règles qui leur sont opposées.

6. A supposer même que la délibération du conseil municipal n° 17/1874/DDCV du 26 juin 2017 ait entendu fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le montant du forfait de post-stationnement, ce qu'au demeurant elle ne fixe dans aucun article de son dispositif, elle se borne à renvoyer à la délibération du conseil municipal n° 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016 pour ce qui concerne la délimitation des zones de stationnement payant et de la fixation des tarifs. Toutefois, si cette dernière délibération prévoit dans ses articles 3 et suivants un plan de zonage du stationnement payant et des tarifs généraux et particuliers applicables aux résidents, aux professions mobiles et aux utilisateurs d'autopartage, elle renvoie le détail des règles applicables à des prescriptions définies dans des annexes. Il résulte de l'instruction que ces annexes n'ont fait l'objet d'aucune publicité conforme aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Par suite, les dispositions réglementaires issues des articles 3 et suivants de la délibération n° 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016 ne sont pas opposables aux usagers du stationnement payant. Ainsi, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement être établi par la commune de Marseille les 9 avril 2018, 10 avril 2018 et 11 avril 2018.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à contester les forfaits de post-stationnement litigieux (...).

Décharge.